Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 060 du 4 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et P. ZORZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 3 juillet 2008. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 16 octobre 2008, le Commissariat vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 24555 du 13 mars 2009, le CCE confirmait la décision du Commissariat général. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 9 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez

deux nouveaux documents afin d'étayer vos dires, à savoir une convocation destinée à votre frère et le témoignage de votre oncle.

Vous avez, par la suite, fourni une carte de membre de l'UFR Belgique valable jusqu'au 22 juin 2010, une attestation de l'UFR et une carte de visite d'un responsable de l'UFR Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°24555, le CCE avait considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses imprécisions que celui-ci contenait (principalement en raison de la disproportion entre l'acharnement des autorités à votre égard et votre situation de simple sympathisant ainsi qu'une série d'imprécisions relatives à votre détention). Cette décision a donc autorité de chose jugée.

S'agissant de la convocation déposée, celle-ci est destinée à votre frère sans qu'aucun motif ne soit indiqué ce qui ne permet pas d'établir un lien avec vous. Il convient également de souligner que le signataire de ce document n'est pas identifié.

Quant à la lettre témoignage de votre oncle, relevons que le Conseil a déjà eu à se prononcer sur les courriers envoyés par un autre membre de votre famille, à savoir votre frère. Le CCE a d'ailleurs considéré que « la lettre qui avait déjà été versée au dossier renforçait le manque de crédibilité de votre récit (voir § 4.8 dudit arrêt) ». Partant, le nouveau courrier remis, outre la position du CCE et le fait qu'elle revêt un caractère privé, ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les divers documents de l'UFR que vous avez transmis au Commissariat général en date du 23 juin 2009 ont été produits dans le seul but de répondre à la décision du Commissariat général qui faisait état de votre faible militantisme, de l'inadéquation entre celui-ci et les recherches effrénées dont vous auriez fait l'objet et de votre absence de démarches auprès de ce parti. Or, vous auriez obtenu cette carte de membre après votre audition au Commissariat général et avez, d'ailleurs, assuré, lors de cette audition, que vous n'aviez encore eu aucun contact direct avec les responsables de l'UFR-Belgique (voir page 3 – audition en date du 18 juin 2009). L'attestation que vous avez fournie constate simplement que vous prenez désormais part à des activités de l'UFR ici en Belgique. Activités qui auraient été entamées après votre dernière audition au Commissariat général le 18 juin 2009. En aucun cas, ce document n'atteste des problèmes que vous auriez eus dans votre pays en raison de votre appartenance à l'UFR ou n'évoque des recherches actuelles à votre encontre pour ce motif.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les évènements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à discréditer l'arrêt du 13 mars 2009 ni à établir, de manière générale, le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute toutefois que, dans le cadre des violences qui ont ensanglanté la Guinée fin septembre 2009, les militaires ont assassiné son oncle maternel, M. C., et ont également violé sa petite sœur, M. B., dont le corps n'a pas été retrouvé.

3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1 Dans un courrier envoyé par pli recommandé le 25 juin 2009, la partie requérante a transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») une attestation médicale du 23 juin 2009 qui constate une série de cicatrices sur le corps du requérant (dossier administratif, farde « 2ème Demande d'asile », pièce 1). Par télécopie du 15 décembre 2009, elle a également envoyé une lettre du 25 octobre 2009 en provenance de Conakry émanant d'un ami du requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

3.1.1 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.2 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il décide dès lors d'en tenir compte.

3.2 Le 15 décembre 2009, la partie défenderesse quant à elle a versé au dossier de la procédure une nouvelle pièce, à savoir une note du même jour intitulée « Note relative au complément d'information joint au dossier administratif », à laquelle est annexé un rapport du 11 décembre 2009 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2.1 Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation sécuritaire en Guinée à la suite des événements violents de septembre 2009.

3.2.2 Ce rapport est donc pris en compte.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1 Le requérant déclare que, dans le cadre des violences qui ont ensanglanté la Guinée fin septembre 2009, les militaires ont assassiné son oncle maternel, M. C., et ont également violé sa petite sœur, M. B., dont le corps n'a pas été retrouvé.

5.2 Il ressort de la note du 11 décembre 2009 émanant du service de documentation de la partie défenderesse et relative à la « Situation sécuritaire » en Guinée que, suite aux massacres perpétrés par les forces de l'ordre guinéennes le 28 septembre 2009, celles-ci ont effectué, dès le lendemain, des descentes dans plusieurs quartiers de Conakry au cours desquelles elles ont commis de nombreuses exactions. Cette même note conclut que « de nombreuses violations des droits de l'homme, ciblées particulièrement sur les opposants politiques, les journalistes et les témoins des événements -dont les femmes qui en ont été victimes - ont été commises par les forces de sécurité guinéennes depuis le massacre du 28 septembre 2009 » (page 22).

5.3 Le Conseil estime que les nouveaux faits invoqués par le requérant sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de sa crainte ou du risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Dès lors, des éclaircissements sont nécessaires pour permettre au Conseil d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant à ce sujet.
Par ailleurs, le requérant a déposé une attestation médicale du 23 juin 2009 qui constate une série de cicatrices sur son corps, au sujet desquelles il n'a pas été entendu par le Commissariat général.
Or, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant ni quant à ces cicatrices, ni quant aux nouveaux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte.

5.4 Il manque ainsi des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.
En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt (points 5.2 et 5.3), à savoir au minimum une nouvelle audition du requérant portant en particulier sur la présence de cicatrices sur son corps et sur les événements dans le cadre desquels il situe les exactions dont il dit que plusieurs membres de sa famille ont été victimes. A cet effet, il revient au Commissaire général de procéder à un nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant au regard des événements qui se déroulés en Guinée depuis septembre 2009 et, compte tenu de cette situation, d'apprécier la crainte de persécution du requérant et du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (08/13560Z) prise le 26 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE